

Metz, le 30 septembre 2024

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Police de l'eau

La responsable de l'unité police de l'eau
à

Affaire suivie par : Pauline Theis
Tél : 03 87 34 34 31
E-mail : pauline.theis@moselle.gouv.fr

**Commune de Maizières-les-Vic
136, route de Dieuze
57810 MAIZIERE-LES-VIC**

OBJET : Désenvasement du ruisseau du Breuil sur la commune de Maizières-les-Vic
Recevabilité - N° DIOTA-240905-093209-746-002

RÉF. : J:\04 - SABE\42 - PE\42c - DIOTA\Travaux sur cours d'eau\MAIZIERES LES VIC\2024-09_Entretien
ruisseau du Breuil

PJ : 2

Monsieur,

Après examen de votre dossier de déclaration relatif au désenvasement du ruisseau du Breuil sur 85 mètres linéaires à Maizières-les-Vics, pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le 05 septembre 2024, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier complété que vous m'avez transmis **est recevable**.

Vous pouvez entreprendre cette opération à compter du 26 novembre 2024. **Celle-ci devra être réalisée conformément au dossier déposé et complété. La police de l'eau devra être avertie 15 jours avant de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement.**

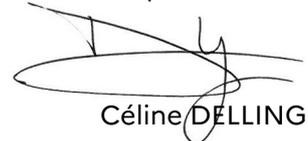
Vous trouverez en pièce jointe, l'arrêté de prescriptions générales à respecter relatif à la rubrique 3120. **Je vous remercie de me faire parvenir à l'issue des travaux, le compte-rendu complété présent en PJ conformément à la réglementation en vigueur.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Maizières-les-Vic pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Je vous rappelle que cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, par le déclarant et par les tiers durant un délai de deux mois, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>. Pour les IOTA à finalité agricole, à peine d'irrecevabilité, les tiers sont tenus de notifier leur recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable de l'unité police de l'eau,


Céline DELLINGER